

Paris, le 12/09/94

Note
à l'attention des

Directeurs du Siège,
des Hôpitaux et des Services Généraux

Objet : Temps partiel pour raisons familiales.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions prévues dans la loi n° 94.629 du 25 juillet 1994 relative à la famille (Journal Officiel du 26 juillet 1994), concernant le travail à temps partiel pour raisons familiales, à savoir :

“L'autorisation d'accomplir un service à **mi-temps** est accordée **de plein droit** aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave”.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1995. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent dispositif.

Je ne manquerai pas de vous tenir informer des modalités pratiques d'application prévues dans ce futur décret.

Signée : Michèle GRENON
Chef du Service
de la gestion des carrières
et de l'Administration